

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville

Méréville

91660 LE MÉRÉVILLOIS

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

BASE DE VIE EXPLOITANT FETE FORAINE

N° ARR-PM-2023-008

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la présence d'une fête foraine à l'occasion de la foire au cresson,
Considérant qu'il y a lieu de stationner les caravanes des exploitants des attractions,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 27 mars 2023 08h00 et jusqu'au mercredi 12 avril 2023, le stationnement rue de Bel air, dans sa partie comprise entre la rue de la falaiserie et le gymnase, côté cimetière et la contre allée situé entre le city stade et le cimetière sera réservé aux exploitants de la fête foraine.

Article 2 : La circulation dans la dite contre allée sera réservé exclusivement aux exploitants de la fête foraine et leur famille.

Article 3 : La circulation rue de bel air dans sa partie comprise entre la rue de la Faisanderie et le gymnase s'effectuera sur une seule voie coté habitation.

Article 4 : Les panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

Le Mérévillois, le 22 mars 2023



Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.